



↳ DREAL
REÇU LE
22 MARS 2010
DREAL/UT 35

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

TLC G

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté complémentaire du 15 mars 2010

Bureau des Installations Classées

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

N° 37922-1 (arrêté complémentaire)

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1 ;

Vu le Code de l'Environnement (partie réglementaire) et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37922 du 7 janvier 2009 autorisant la société COOPERL HUNAUDAYE à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication d'aliments pour les animaux en Z.A. « Gérard » à MONTREUIL-SOUS-PEROUSE ;

Vu l'étude déposée par la société COOPERL HUNAUDAYE le 16 février 2009 afin de répondre aux dispositions du premier alinéa de l'article 9.2.4.3 relatif à la protection des effets contre l'explosion de l'arrêté d'autorisation du 7 janvier 2009 susvisé ;

Vu la déclaration de l'exploitant en date du 29 avril 2009 relative à un changement de raison sociale au profit de COOPERL Arc Atlantique à compter du 31 décembre 2008 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 07/05/2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les capacités techniques et financières de l'exploitant ne sont pas modifiées suite au changement de raison sociale ;

Considérant que les résultats présentés par l'étude susvisée montrent que la pression de ruine peut être atteinte en cas d'explosion de résidus n°2 dans les « as de carreau » ;

Considérant que seules les matières premières dont les caractéristiques d'explosivité ne remettent pas en cause l'intégrité des structures en cas d'explosion de poussières peuvent être stockées dans les « as de carreau » ;

Considérant que les résultats présentés par l'étude susvisée nécessitent des adaptations mineures de l'arrêté d'autorisation du 7 janvier 2009 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du premierement de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 37922 en date du 7 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société COOPERL Arc Atlantique dont le siège social est situé Z.I., BP 328, 22403 LAMBALLE Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, zone d'activité de « Gérard », 35550, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Les dispositions du premierement de l'article 9.2.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 37922 en date du 7 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chaque cellule de stockage ne pourra contenir que des produits dont les paramètres d'explosivité (Kst, Pmax) ne sont pas susceptibles de remettre en cause la tenue des structures en cas d'explosion de poussières, au regard des surfaces d'évents installés et en application des normes en vigueur. En particulier, sont interdits les résidus n°2 dans les « as de carreau » des silos 1 et 6.

L'exploitant établit une procédure listant les produits et leurs caractéristiques d'explosivité respectives pouvant être stockés dans chaque cellule.

Article 3

Le présent arrêté peut être déférée au tribunal administratif compétent par la société COOPERL Arc Atlantique dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, de délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société COOPERL Arc Atlantique et au Maire de la commune de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD